

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 23 mai 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4032-2018.

*Gazifère inc.* – Rapport annuel 2017 et Cause tarifaire 2019.  
Phase 1.

**Réponse aux commentaires B-0094 du 23 mai 2018 de *Gazifère inc.* à la demande de SÉ-AQLPA afin qu'il lui soit ordonné de répondre à certaines demandes de renseignements.**

---

Chère Consœur,

En page 2, paragraphe 3 de sa [lettre B-0094 du 23 mai 2018](#), *Gazifère inc.* informe la Régie et les participants que l'information que SÉ-AQLPA avaient demandée par ses questions SÉ-AQLPA-1. 3(a), (b) et (c) et redemandées par leur lettre [C-SÉ-AQLPA-0006](#) (et sa version révisée [C-SÉ-AQLPA-0007](#)) du 17 mai 2018 sont « **non accessibles en date des présentes** », ce que *Gazifère inc.* ne nous avait pas encore indiqué dans sa réponse [B-0093, Gl-7, Doc. 1](#) à nos DDR

**Nous ne pouvons donc que prendre acte de cette indisponibilité et la regretter. À l'impossible nul n'est tenu ; *Gazifère inc.* ne peut donc pas répondre à nos questions et la Régie ne peut le lui ordonner. La Régie ne peut donc elle-même que prendre acte aussi de cette indisponibilité. Si nous avons su le 17 mai 2018 que l'information était indisponible, nous ne l'aurions pas redemandée.**

Il est quand même dommage que *Gazifère inc.* ne soit pas en mesure de quantifier les bénéfices que la démarche bisannuelle apporterait, en lien avec la complexité accrue à venir des Phases 3, 4 et 6 qui sera requise afin de donner suite au Rapport Aviséo et aux objectifs

d'efficacité énergétique accrus de la politique énergétique 2030 du gouvernement. **Contrairement à ce que *Gazifère inc.* indique dans sa lettre, nous soumettons cette meilleure quantification aurait été utile en Phase 1 afin de mieux évaluer l'effet net de la démarche bisannuelle proposée par *Gazifère inc.* Nous en traiterons dans notre preuve en Phase 1. Comme nous l'avons indiqué, nous ne croyons pas que la démarche bisannuelle sera nuisible en soi, mais simplement qu'elle n'aura que peu d'effet bénéfique net et ne saura éviter la complexité accrue qui nous attend, pour les motifs susdits, pour les années-témoins 2019 et 2020**

**Nous comprenons de la lettre de *Gazifère inc.* que celle-ci sera en mesure de fournir les informations que nous avons demandées lors des phases pertinentes (à savoir la Phase 3 quant au PGEÉ, en plus de certains autres aspects plus globaux du Rapport Aviséo en Phase 4, ainsi que toutes révisions éventuelles en Phase 6).**

*Note : nos remarques dans notre lettre relatives à l'indicateur de croissance des charges ne visaient évidemment pas le PGEÉ, qui en est exclu, mais plutôt le contexte d'ensemble de plusieurs de nos autres questions visant à chercher à quantifier ce que serait l'effet net de la démarche bisannuelle compte tenu de certaines complexités accrues attendues, en parallèle, en Phases 3, 4 et 6. Nous avons obtenu nos réponses à ce sujet*

*Incidemment, notre demande d'ordonnance [C-SÉ-AQLPA-0006](#) n'était pas hors délai, contrairement à ce que *Gazifère* allègue en fin de page 2 de sa lettre B-0094. Nous avons en effet reçu un accusé de réception du SDÉ de la Régie en date du 17 mai 2018 avant 16h30, bien que le SDÉ ne l'ait publiée que le lendemain. Ce n'est que la version révisée [C-SÉ-AQLPA-0007](#) de cette même lettre (qui ne comporte que quelques corrections mineures indiquées par un trait vertical en marge droite) qui a été reçue plus tard le 17 mai 2018 par le SDÉ et donc réputée reçue le lendemain.*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).